

**Arrêté**  
**portant autorisation d'exploiter et d'augmenter la puissance de l'usine  
hydroélectrique de Viterbe située sur l'Agout, commune de Viterbe**

Le préfet du Tarn,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1906, modifié le 25 avril 1960, portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**Vu** l'arrêté du 07 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Viterbe ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'augmenter la puissance de l'usine hydroélectrique de Viterbe, réceptionné le 16 novembre 2021 et complété en février 2022 ;

**Vu** les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en matière de prévention archéologique en date du 01 décembre 2021 ;

**Vu** l'absence d'avis formulé par la commission locale de l'eau du SAGE Agout ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 16 mai 2022 ;

**Vu** les réponses à l'avis de MRAe déposées par le pétitionnaire le 27 juin 2022 ;

**Vu** le dossier déclaré complet et régulier le 30 juin 2022 ;

**Vu** le dossier déposé lors de l'enquête publique ouverte du 11 octobre au 10 novembre 2022 dans les mairies des communes de Viterbe et Fiac ;

**Vu** le courrier du 08 septembre 2022 de demande d'avis aux conseils municipaux des communes de Viterbe et Fiac ;

**Vu** les avis des conseils municipaux des communes de Viterbe et Fiac des 8 et 14 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 05 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis le par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn le 13 janvier 2023 ;

**Vu** le courrier du 16 janvier 2023 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire dans le délai accordé, reçue par courriel le 17 janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande d'augmentation de puissance de plus de 20 % a fait l'objet d'une demande cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale le 18 mai 2020 ;

**Considérant** que le porteur de projet a choisi de mener une étude d'impact volontaire sans attendre le retour de l'Autorité Environnementale ;

**Considérant** que la demande d'augmentation de débit dérivé de 12 m<sup>3</sup>/s à 29 m<sup>3</sup>/s est cohérente avec le module du cours d'eau estimé à 40 m<sup>3</sup>/s ;

**Considérant** que le débit réservé fixé à 5,20 m<sup>3</sup>/s permet d'alimenter les dispositifs de franchissement piscicoles ;

**Considérant** que la transformation du canal de fuite en canal d'aménée et le transfert de l'usine de l'amont du canal vers l'aval de celui-ci ne créent pas de tronçon court-circuité supplémentaire ;

**Considérant** l'absence d'équipement de l'usine actuelle assurant la continuité écologique à la dévalaison et le transport sédimentaire ;

**Considérant** les dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques du code de l'environnement et notamment celles de L.214-17 relatives à l'obligation d'assurer la circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés en liste 2 ;

**Considérant** que l'Agout à l'aval du barrage du moulin de la ville de Castres (exclu) est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'avis favorable formulé le 15 mars 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) concernant les ouvrages de franchissement ;

**Considérant** l'avis favorable formulé le 23 novembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé sous réserve de produire une étude acoustique en cas de plainte d'un riverain et de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la prolifération des espèces envahissantes ;

**Considérant** l'absence de prescriptions émises par la direction régionale des affaires culturelles le 01 décembre 2021 ;

**Considérant** l'absence de prescriptions émises par le service d'économie forestière et agricole de la DDT concernant un défrichement ;

**Considérant** l'avis favorable du 08 novembre 2022 émis par le conseil municipal de la commune de Viterbe ;

**Considérant** l'avis favorable du 14 novembre 2022 émis le par le conseil municipal de la commune de Fiac ;

**Considérant** l'absence de remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Fiac ;

**Considérant** les 4 remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Viterbe relatives notamment à des interrogations concernant le bornage de certaines parcelles et les nuisances sonores susceptibles d'être générées ;

**Considérant** les réponses apportées par le cabinet de géomètres experts en date du 26 octobre 2022 jugées précises et argumentées par le commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que des mesures acoustiques seront réalisées lors de la mise en service de l'usine afin de vérifier le respect des émergences fréquentielles à l'intérieur des bâtiments et des habitations (dans la mesure où les propriétaires le demandent) ;

**Considérant** les remarques formulées par la mairie de Viterbe au commissaire-enquêteur concernant notamment la remise en état de la voie communale d'accès au site ;

**Considérant** les réponses apportées par le pétitionnaire jugées satisfaisantes par le commissaire-enquêteur ;

**Considérant** l'avis favorable du 05 décembre 2022 du commissaire-enquêteur avec recommandations de mettre en œuvre des mesures acoustiques dans le cadre du fonctionnement de l'usine et de mise en application des mesures de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident en situation de construction et de fonctionnement et de remettre en état la voie communale permettant l'accès ;

**Considérant** le courrier du 12 décembre 2022 de la préfecture du Tarn, transmis par courriel au pétitionnaire, lui demandant d'apporter des réponses aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;

**Considérant** le courrier de réponse du pétitionnaire reçu le 12 décembre 2022, par courriel, précisant que la société vérifierait, à la mise en service de l'usine, le respect des valeurs limites émises, tant diurnes que nocturnes aux abords des habitations les plus proches, que pendant la phase travaux un coordonnateur sécurité sera chargé du respect des consignes de sécurité et qu'en phase d'exploitation la surveillance de l'ouvrage, des organes annexes et des abords serait réalisée de façon routinière, programmée ou lors d'évènement particulier (crue, défaut, ...) et enfin qu'un état des lieux est prévu avant le démarrage des travaux et à la fin de ceux-ci et que l'entreprise remettra à minima la route à son état initial à la fin des travaux, en concertation avec la mairie ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn*

**Arrête**

### **TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du 07 janvier 2013**

L'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Viterbe du 07 janvier 2013 est abrogé.

#### **Article 1.2 :**

La société SAS ECEBA est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de l'Agout pour la mise en jeu de l'usine hydroélectrique de Viterbe, située sur le territoire de la commune de Viterbe et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration

#### Article 1.3 :

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage listé ci-après :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Cours d'eau	Commune (s)	Département
Usine de Viterbe	seuil	Agout	Viterbe	Tarn

L'usine fonctionne au fil de l'eau, sans éclusées, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

#### Article 1.4 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute totale hydraulique calculée à partir des débits maximaux turbinés et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 643 kW pour une hauteur de chute brute maximale de 2,26 mètres et un débit turbiné maximal brute de 29 m<sup>3</sup>/s.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Le tronçon court-circuité reste d'environ 100 mètres, le canal de fuite étant transformé en canal d'amenée et l'usine étant transférée de l'amont du canal vers l'aval.

## **TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE**

### Article 2.1 : Caractéristiques du barrage et de la prise d'eau

- type : seuil de type poids maçonné

- longueur en crête : 90 mètres
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,5 mètres
- hauteur de chute brute (eau moyenne) : 2,26 mètres
- cote de la crête du seuil : 127,05 m NGF
- niveau normal d'exploitation : 127,05 m NGF
- cote de la restitution (eau moyenne) : 124,79 m NGF
- débit d'équipement : 29 m<sup>3</sup>/s
- volume de la retenue : 81000 m<sup>3</sup>
- classement : non classé

#### **Article 2.2 : Prise d'eau**

La prise d'eau actuelle sera déplacée à l'extrémité du canal de fuite actuel et sera constituée de 2 turbines de type VLH (very low head).

Le canal de fuite actuel servira de futur canal d'amenée.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir. En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des enregistrements en continu de la puissance produite.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

L'administration se réserve le droit de revoir, sans indemnité et à tout moment, la valeur du débit réservé, notamment à la hausse, en fonction des besoins du milieu aquatique.

#### **Article 2.3 : Usine**

Le bâtiment usine actuel sera entièrement détruit. Le nouveau bâtiment sera construit en rive gauche à l'extrémité aval du futur canal d'amenée.

#### **Article 2.4 : Passe à poissons et à anguilles**

Le seuil est équipé d'une passe à poissons munie de plots de reptation, implantée en rive droite, au niveau de l'usine hydroélectrique de Brazis, située sur la commune de Fiac.

#### **Article 2.5 : Transit sédimentaire**

Le transit sédimentaire sera assuré par la vanne située en rive droite (usine de Brazis).

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU**

#### **Article 3.1 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

Le débit réservé, fixé à 5,20 m<sup>3</sup>/s, sera réparti de la façon suivante :

- passe à poissons (rive droite\_usine de Brazis) : 0,502 m<sup>3</sup>/s
- dévalaison (rive droite\_usine de Brazis) : 0,853 m<sup>3</sup>/s
- échancrure en rive gauche (en tête du canal d'amenée de l'usine de Viterbe) : 0,995 m<sup>3</sup>/s

- 2,85 m<sup>3</sup>/s restant seront turbinés par l'usine de Brazis qui ne dispose pas de tronçon court-circuité ou seront évacués par le clapet situé en rive droite quand l'usine de Brazis sera à l'arrêt.

Un clapet est construit en rive droite (usine de Brazis), entre la passe à poissons et le mur bajoyer de l'ancienne écluse. Ce clapet s'abaisse automatiquement lorsque l'usine de Brazis ne produit pas.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit réservé pourra être revu à la hausse, à tout moment, si le milieu aquatique l'exige.

En complément des débits définis ci-dessus, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, délivre périodiquement/ponctuellement un débit permettant de re-mobiliser les éléments solides présents dans le tronçon court-circuité.

### **Article 3.2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

### **Article 3.3 : Information sur les débits**

A la demande du préfet, en période d'étiage, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, peut être tenu de fournir au moins une fois par semaine les informations sur les débits aux services de l'État.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Chapitre 4.1 : Mesures de réduction d'impact**

#### **Article 4.1.1 :**

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.1 du présent arrêté.

#### **Article 4.1.2 : Rétablissement de la continuité piscicole à la dévalaison**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de Viterbe pour les espèces cibles suivantes : anguille, vandoise, brochet. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le pétitionnaire veillera à entretenir régulièrement l'aménagement par l'extraction des embâcles déposés par les hautes eaux.

#### **Article 4.1.3 : Opération de gestion du transit des sédiments**

Le transit sédimentaire sera assuré par la vanne située en rive droite (usine de Brazis).

Les modalités de gestion de cette vanne sont les suivantes :

- pour un débit inférieur à 2 fois le module soit 80 m<sup>3</sup>/s : aucune ouverture,
- pour un débit supérieur à 2 fois le module soit 80 m<sup>3</sup>/s : une ouverture de 1 m durant 1 heure, une fois par semaine.

#### **Article 4.1.4 : Prévention des pollutions accidentelles**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

#### **Chapitre 4.2 : Autres mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

##### **Article 4.2.1 : Nuisances sonores**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En cas de plainte d'un riverain, le pétitionnaire devra être en mesure de produire un rapport d'étude acoustique permettant de s'assurer du respect des valeurs limites d'émergence admises par le code de la santé publique afin d'apporter la preuve du respect des normes chez le plaignant. En cas de dépassement des seuils (diurne et nocturne) des mesures adéquates permettant de limiter l'impact sonore et de respecter les seuils devront être prises.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- articles L.571-1 à L.571-19 du code de l'environnement ;
- code de la santé publique ;
- arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit.

##### **Article 4.2.2 : Espèces envahissantes**

Durant les travaux, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures de prévention et d'élimination des espèces envahissantes et allergisantes, notamment l'ambrosie et le moustique tigre.

##### **Article 4.2.3 : Travaux sur cours d'eau**

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé.

##### **Article 4.2.4 : Préservation des usages de l'eau**

L'exploitation de l'usine hydroélectrique de Viterbe ne devra pas nuire aux usages réalisés en amont et en aval et notamment nuire à l'exploitation des usines hydroélectriques situées en amont et en aval.

##### **Article 4.2.5 : Autre disposition**

L'exploitation du site sera réalisée de façon à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

### **Chapitre 5.1 : Entretien et suivi de l'installation**

#### **Article 5.1.1 :**

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manoeuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

#### **Article 5.1.2 :**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau hors dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 5.1.3 :**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Concernant les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.



Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent.

### **Chapitre 5.2 : Vidange de la retenue**

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue dans la mesure où cette opération respecte scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau y compris en ce qui concerne les modalités de vidange.

Les vidanges sont interdites du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin. Leurs fréquences seront limitées à 1 vidange annuelle, sauf exception.

La vidange sera lente et progressive sur plusieurs heures, voire 1 journée. Le départ de matières en suspension (MES) devra être limité au maximum.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- MES : inférieure à 1 gramme par litre
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Le remplissage, interdit du 15 juin au 30 septembre, est effectué de manière lente et progressive. En dehors d'interdiction, le remplissage du plan d'eau est soumis à la validation de l'autorité administrative pendant les périodes d'étiage du 01 mai au 15 juin et du 1<sup>er</sup> octobre au 30 octobre.

Le pétitionnaire veillera à informer l'administration de chaque intervention, de son motif, de la date prévue et de sa durée. Il l'informerait également de tout incident survenu, de leur cause et des mesures mises en œuvre.

En cas de force majeure, l'administration se réserve le droit de modifier ou supprimer le droit de vidange.

## **TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

### **Article 6.1 : Communication des plans**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend, entre autre, les pièces suivantes :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

## **Article 6.2 : Démarrage des travaux**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

## **Article 6.3 : Déroulement du chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

## **Article 6.4 : Retrait du chantier**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

## **Article 6.5 : Exécution des travaux**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Un état des lieux des travaux sera réalisé avant le démarrage et à la fin des travaux. En cas de dégradation de la route durant les travaux, l'entreprise remettra, a minima, la route à son état initial à la fin des travaux, en concertation avec la mairie.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans après la prise de cet arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent.

## **Article 6.6 : Elimination des déchets**

Les déchets seront évacués et traités dans les filières de traitement adaptées.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **Article 6.7 : Mise en service de l'installation**

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation transmis.

#### **Article 6.8 : Suivi post chantier**

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

### **TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 7.2 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7.3 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.5 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

#### **Article 7.6 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 7.7 : Remise en état des lieux**

En cas de cessation d'activité, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 7.8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7.9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7.11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Viterbe. Un extrait du présent arrêté est aussi affiché à la mairie de Viterbe pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Par ailleurs, le présent arrêté est adressé, pour information, à la mairie de Fiac.

Le présent arrêté est aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Tarn pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 7.12 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique *Télérecours* accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

#### **Article 7.13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Viterbe et Fiac, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental du Tarn de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, au président de la fédération du Tarn pour la pêche, au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, à la commission locale de l'eau du SAGE Agout et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Fait à Albi, le 7 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

A blue ink signature of Fabien Chollet, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Fabien CHOLLET